

Conseil Municipal

Compte-rendu sommaire du

10 juin 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de M. Jean-Pierre JANNIN. Mme Judith BOURGOIN est secrétaire de séance. Tous les conseillers sont présents.

Le conseil débute à 18h36 par la lecture du compte-rendu de la séance du 28 mai 2020 qui est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour : délégués au SIFALP (écoles). Pour : 11/11

1/ indemnités du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire est fixé au taux maximal de 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (article L2123-20-01) ; Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire (art. 2123-23).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer aux adjoints le taux équivalent à celui du mandat précédent, soit 6.6 % (Le taux des adjoints au Maire ne peut dépasser 9.9 % du même indice (3889.40 € à ce jour)). Pour information, les indemnités de fonction du Maire et des adjoints seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice. Elles seront versées à compter du 28 mai 2020, correspondant à la date d'installation du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les indemnités des trois adjoints à 6.6 %.
Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités annuelles du Maire et des adjoints annexé.

pour : 11/11

2/ délégation générale de signature au 1^{er} adjoint

Monsieur le Maire propose une délégation générale de signature à M. Jacques CHOPARD, 1er adjoint, en cas d'absence ou d'indisponibilité. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

pour : 11/11

3/ délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il leur est possible de se dessaisir d'une partie des 29 matières déléguées énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT et dont ils ont pris connaissance comme document de travail en même temps que la convocation.

Le conseil municipal, dans un souci de favoriser la bonne administration communale et après avoir délibéré, décide pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

pour : 11/11

4/ commissions communales

Le Conseil Municipal désigne le Maire, M. Jean-Pierre JANNIN, Président de toutes les commissions.

Commission Voirie, bâtiments communaux, environnement, bois communaux

Responsable : M. Christophe MAGNIN-FEYSOT

Élus : Mme Sandrine CREVOISIER, M. Didier ROCHET et M. Michel RENAUD

Commission Gestion des employés communaux, matériel, entretien, cimetière

Responsable : M. Christophe MAGNIN-FEYSOT

Élus : Mme Judith BOURGOIN et M. Michel RENAUD

Commission Finances Budgets

Responsable : Mme Alice TONNIN

Élus : M. Jérôme TRONCIN, M. Didier ROCHET et Mme Sandrine CREVOISIER

Commission Communication (administrés, cérémonies, site internet..)

Responsable : Mme Alice TONNIN

Élus : Mme Sandrine CREVOISIER

Commission Droit du sol - PLUi

Responsable : Mme Alice TONNIN

Élus : M. Jérôme TRONCIN, M. Didier ROCHET et M. Christophe BOURDIER

Commission Gestion des salles de convivialité

Responsable : M. Jacques CHOPARD

Élus : Mme Judith BOURGOIN, Mme Annick HENRIET et M. Michel RENAUD

Commission Aide sociale et surveillance des personnes vulnérables (sécheresse, pandémies...)

Responsable : M. Jacques CHOPARD

Élus : Mme Judith BOURGOIN et Mme Annick HENRIET

pour : 11/11

5/ délégués au Syndicat du plateau

M. le Maire propose de procéder à l'élection des deux titulaires et deux suppléants à main levée.

Titulaires

M. Jean-Pierre JANNIN 11 voix

M. Jacques CHOPARD 11 voix

Suppléants

M. Alice TONNIN 11 voix

M. Christophe MAGNIN-FEYSOT 11 voix

6/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) nomme pour la durée du mandat, 6 commissaires titulaires et 6 suppléants qui siégeront à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Le Maire ou un adjoint délégué, préside la commission (soit 13 membres). Elle demande à cet effet au Conseil Municipal de présenter une liste de 24 contribuables comprenant aussi des propriétaires forestiers (non obligatoire), et des contribuables domiciliés en dehors de la commune (non obligatoire). Les conseillers proposent les personnes suivantes :

Titulaires : M. Christophe BOURDIER, M. Jacques CHOPARD, M. Christophe MAGNIN-FEYSOT, Mme Annick HENRIET, M. Michel RENAUD, M. Didier ROCHET, M. Jérôme TRONCIN, Mme Sandrine CREVOISIER et Mme Judith BOURGOIN.

Suppléants : M. Éric ROGNON, M. Jean-Louis DARTEVELLE, M. Sébastien BALANCHE, M. Claude TOURNIER, M. Hervé JACQUET, M. Patrick FOLTETE, M. Jean-Bernard ARBEZ, M. Michel CORLET-CHABOD, M. Gabriel COMTE, M. Raymond BARBIER, M. Michaël FAIVRE et M. Jean-Marie PITOY

pour : 11/11

7/ délégués au SIFALP (écoles)

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des trois titulaires à main levée.

Conseillers déclarés :

M. Jean-Pierre JANNIN 11 voix

M. Jacques CHOPARD 11 voix

M. Jérôme TRONCIN 11 voix

Informations, questions diverses

Madame CREVOISIER demande à prendre connaissance du Budget primitif 2020. Elle demande également à Monsieur le Maire s'il souhaite diminuer le taux de ses indemnités comme pour les adjoints. Le Maire évoque la délibération n°1

M. ROCHET demande des informations sur la réouverture des salles de convivialité et de la bibliothèque

M. RENAUD demande à réunir les associations (à faire dans le cadre du comité de gestion dirigé par M. CHOPARD)

Mme CREVOISIER demande si la commission Communication participera au comité de gestion.

Discussion sur le devenir des logements communaux avec visite des élus programmée jeudi 18 juin.

Fin de la séance : 20h00

Vu pour être affiché 11 juin 2020, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,